

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 100

28 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 763/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1969/1970	1
Règlement (CEE) n° 764/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969/1970	2
Règlement (CEE) n° 765/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses	3
Règlement (CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves	4
Règlement (CEE) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie, ainsi que la cotisation à la production	6
Règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 763/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité des approvisionnements et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient, dès lors, que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation à établir entre ce prix et les prix d'intervention en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, de telle sorte que soit maintenu pour les producteurs un rapport équilibré entre les prix du riz et ceux des produits qui pourraient être cultivés au lieu du riz sur les mêmes terres, particulièrement du maïs;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus et notamment au niveau des prix retenus pour la campagne 1968/1969, il convient, pour la campagne 1969/1970, de maintenir le prix indicatif du riz décortiqué à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 18,97 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 29 du 6. 3. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 764/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales, tant des buts de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux; que la politique agricole commune a notamment pour but, d'une part, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et de garantir la sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture; qu'en outre, les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, tenant

compte des orientations nécessaires à donner à leur production et à leur utilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le blé dur sont fixés comme suit:

a) Prix indicatifs:	<i>Unités de compte par 1.000 kg</i>
Blé tendre	106,25
Seigle	97,50
Orge	95,44
Maïs	95,94
Blé dur	125,00
b) Prix d'intervention de base:	<i>Unités de compte par 1.000 kg</i>
Blé tendre	98,75
Seigle	91,00
Orge	88,48
Blé dur	117,50
c) Prix minimum garanti pour le blé dur:	
	145 unités de compte par 1.000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° C 29 du 6. 3. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 765/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne précédente et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus, il convient, pour la campagne 1969/1970,

de maintenir les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que les qualités type soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1968/1969 correspondent à ces exigences; qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix suivants sont fixés pour les graines de colza, de navette et de tournesol:

- a) prix indicatif,
20,25 unités de compte par 100 kilogrammes,
- b) prix d'intervention de base,
19,65 unités de compte par 100 kilogrammes.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande:

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° C 29 du 6. 3. 1969, p. 6.

a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2, son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne suivante; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1969/1970, le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient, notamment, d'assurer par cette fixation un niveau de

vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, sans toutefois grever démesurément les consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, une marge de 5 % entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être considérée comme adéquate;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,15 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation, évaluée à 7,50 unités de compte, et des coûts dus à la livraison

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° C 29 du 6. 3. 1969, p. 6.

des betteraves aux usines, de 1,60 unité de compte, cette somme étant diminuée d'un forfait représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité moyenne similaire à celle en usage dans le commerce international; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

considérant qu'il n'est pas encore possible actuellement de tirer des conclusions définitives quant aux effets de l'application des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et notamment de celles prévues par le règlement (CEE) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1968/1969 ⁽¹⁾; que, dès lors, il est opportun de poursuivre l'expérience avec ces dispositions et de les rendre applicables à la campagne sucrière 1969/1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1969/1970:

- le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes,
- le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

2. La zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants: Aisne, Somme, Oise.

3. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement;
- b) polarisation minimum: 99,7°;
- c) humidité maximum: 0,08 %;
- d) teneur maximum en sucres réducteurs: 0,04 %;
- e) type de couleur: maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1969/1970, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, est fixé à 17,00 unités de compte par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

2. La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) d'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6, son article 4 paragraphe 4, son article 12 paragraphe 5, son article 26 paragraphe 1 et son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1969/1970, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves ⁽³⁾, fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes pour la zone la plus excédentaire de la Communauté;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir; qu'il y a, dès lors, lieu d'admettre que les prix départ fabrique dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondront dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté;

considérant que la production sucrière en Italie, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la quantité de base fixée; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de plus de 200.000 tonnes à

couvrir par les zones excédentaires de la Communauté;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance du nord de la France; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour des livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne;

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent au sud de la France et de l'Italie, où le sucre après raffinage peut être vendu directement; qu'en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires du sud de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 2 % au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 20,90 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire; que les frais de raffinage, en vertu des données disponibles, peuvent être estimés à 1,72 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre raffiné, dont probablement 1,10 unité de compte peut être compensée par le supplément de prix dû à la qualité, susceptible d'être obtenu, par rapport au prix de la qualité type; que, conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 ⁽⁴⁾ le rendement de 92 % est à retenir;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4 paragraphe 1 premier

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les régions autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicables dans les régions en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) n° 766/69 pour la marge de transformation, le rendement, les recettes de mélasse et les frais de livraison des betteraves;

considérant qu'en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il est recommandable de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne demeurent intéressants que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables;

considérant que, lors de la fixation du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 dudit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum de la betterave et le prix minimum de la betterave hors quota de base, d'autre part, les frais fixes de l'industrie sucrière estimés à environ 45 à 50 % de la marge de transformation;

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de ladite zone jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté; qu'étant donné la situation d'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport en provenance des départements du nord de la France vers Palerme, principal port d'importation de Sicile;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant en considération une marge de transformation et un montant forfaitaire de rendement; que, dès lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères que lors de la dérivation du prix d'intervention du sucre brut;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes des fabriques dont il est tenu compte lors de la fixation des prix minima de la betterave; qu'en partant, en l'occurrence, d'un prix de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes de mélasse, chargée sur un moyen de

transport départ fabrique, le prix de seuil doit correspondre au moins à ce prix;

considérant qu'il n'est pas encore possible actuellement de tirer des conclusions définitives quant aux effets de l'application des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et notamment de celles prévues par le règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production⁽¹⁾; que, dès lors, il est opportun de poursuivre l'expérience avec ces dispositions et de les rendre applicables à la campagne sucrière 1969/1970; qu'il faut, toutefois, fixer, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE, la quantité garantie pour la campagne sucrière 1969/1970 à 105 % de la consommation humaine prévisible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont valables pour la campagne sucrière 1969/1970.

Article 2

1. Pour les régions autres que celles citées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/69, le prix d'intervention dérivé pour le sucre blanc est fixé à:

- a) 22,35 unités de compte par 100 kilogrammes, pour toutes les régions de l'Italie,
- b) 20,90 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les départements français d'outre-mer,
- c) 21,23 unités de compte par 100 kilogrammes, pour les autres régions de la Communauté.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les départements français d'outre-mer pour le sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 18,66 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimum de la betterave est fixé à:

- a) 18,46 unités de compte par tonne, pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a),
- b) 17,00 unités de compte par tonne, pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c).

⁽¹⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé à:

- a) 10,00 unités de compte par tonne, pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/69 et pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous c),
- b) 11,46 unités de compte par tonne, pour les régions visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a).

Article 4

Le prix de seuil est fixé à:

- a) 24,94 unités de compte par 100 kilogrammes, pour le sucre blanc;
- b) 22,37 unités de compte par 100 kilogrammes, pour le sucre brut;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

- c) 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes, pour la mélasse.

Article 5

La quantité garantie visée à l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6.352.500 tonnes de sucre blanc.

Article 6

1. Le pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 60 %.

2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 768/69 DU CONSEIL

du 22 avril 1969

fixant les qualités type du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du Conseil, du 17 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que les prix communs du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que celles-ci correspondent autant que possible aux qualités moyennes de ces céréales récoltées dans la Communauté;

considérant que les qualités type ont été fixées par le règlement n° 865/67/CEE du Conseil, du 14 no-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 35.

vembre 1967⁽¹⁾; que les définitions retenues dans ce règlement des divers éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable ont entraîné des difficultés d'application; qu'il convient, dès lors, de les préciser et, en outre, de compléter et harmoniser davantage les méthodes de détermination desdits éléments et des taux d'humidité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention du froment tendre est définie comme suit:

- a) froment tendre sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du froment tendre récolté dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) taux d'humidité: 16 %;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 5 %, dont:
 - pourcentage de grains brisés: 2 %,
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 1,5 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains présentant des colorations du germe),
 - pourcentage de grains germés: 1 %,
 - pourcentage d'impuretés diverses: 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes);
- d) poids spécifique: 75 kilogrammes par hectolitre.

Article 2

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention du seigle est définie comme suit:

- a) seigle sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à

la qualité moyenne du seigle récolté dans la Communauté dans des conditions normales;

- b) taux d'humidité: 16 %;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 5 %, dont:
 - pourcentage de grains brisés: 2 %,
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 1,5 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs),
 - pourcentage de grains germés: 1 %
 - pourcentage d'impuretés diverses: 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les insectes morts et les fragments d'insectes);
- d) poids spécifique: 71 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et les prix d'intervention de l'orge est définie comme suit:

- a) orge saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs vivants, d'une couleur propre à cette céréale et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne de l'orge récoltée dans la Communauté dans des conditions normales;
- b) taux d'humidité: 16 %;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 4 %, dont:
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains échaudés, les grains d'autres céréales et les grains attaqués par les prédateurs);
 - pourcentage de grains germés: 1 %,
 - pourcentage d'impuretés diverses: 1 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes);
- d) poids spécifique: 67 kilogrammes par hectolitre.

⁽¹⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 2.

Article 4

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif et le prix d'intervention du maïs est définie comme suit:

- a) maïs sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants;
- b) taux d'humidité: 15 %;
- c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable: 8 %, dont:
 - pourcentage de grains brisés: 2 % (par grains brisés, on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),
 - pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 4 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),
 - pourcentage de grains germés: 1 %,
 - pourcentage d'impuretés diverses: 1 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).

Article 5

La qualité type pour laquelle sont fixés le prix indicatif, les prix d'intervention et le prix minimum garanti du froment dur est définie comme suit:

- a) froment dur sain, loyal et marchand, exempt de flair et de prédateurs vivants, sec, d'une couleur jaune ambré à brun, d'une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné et d'une qualité correspondant à la qualité moyenne du froment dur récolté dans la Communauté dans des conditions normales;

- b) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des grains de froment dur de qualité irréprochable: 24,5 %, dont:

- pourcentage de grains de froment dur mitadinés, même partiellement, et de grains de froment tendre: 20 % dont au maximum 4 % de grains de froment tendre,
- pourcentage de grains brisés: 2 %,
- pourcentage d'impuretés constituées par des grains: 1,5 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains échaudés, les grains de céréales autres que le froment dur et le froment tendre, les grains attaqués par les prédateurs, les grains présentant des colorations du germe et les grains mouchetés),
- pourcentage de grains germés: 0,5 %,
- pourcentage d'impuretés diverses: 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, l'ergot, les grains cariés, les insectes morts et les fragments d'insectes);

- c) poids spécifique: 78 kilogrammes par hectolitre.

Article 6

Pour l'application du présent règlement:

- a) les éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable sont définis à l'annexe I A, sauf autres définitions contenues dans le présent règlement et déterminés selon la méthode de référence prévue à l'annexe I B;
- b) la détermination des taux d'humidité s'effectue par référence à la méthode indiquée à l'annexe II;
- c) la méthode de détermination des grains de froment dur mitadinés est établie selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 7

Le règlement n° 865/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

ANNEXE I

A. ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE

1. Grains brisés:

Tous les grains dont l'endosperme est partiellement découvert sont considérés comme grains brisés. Les grains endommagés par battage et les grains dont le germe a été enlevé appartiennent également à ce groupe.

Cette définition ne s'applique pas au maïs.

2. Impuretés constituées par des grains:

a) *Grains échaudés:*

Sont considérés comme grains échaudés, les grains qui, après élimination de tous les autres éléments de l'échantillon visés à la présente annexe, passent par des tamis à fentes de dimension suivante: froment tendre 2 mm, seigle 1,8 mm, froment dur 1,9 mm, orge 2,2 mm.

En outre, les grains détériorés par le gel et tous les grains à maturation incomplète (verts) font partie de ce groupe.

b) *Autres céréales:*

Par «autres céréales» on entend tous les grains qui n'appartiennent pas à la sorte de grains représentés par l'échantillon. Lorsqu'il s'agit d'un échantillon de froment dur, tous les grains de froment tendre, au-delà d'un pourcentage de 4 %, comptent parmi les «autres céréales».

c) *Grains attaqués par les prédateurs:*

Les grains attaqués par les prédateurs sont tous les grains rongés. Les grains punaisés appartiennent également à ce groupe.

d) *Grains présentant des colorations du germe et grains mouchetés:*

Les grains présentant des colorations du germe sont ceux dont l'enveloppe présente des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre et dont le germe est normal et n'est pas en voie de germination. Pour le froment tendre, les grains présentant des colorations du germe ne sont pris en considération qu'au-delà d'un pourcentage de 8 %. Pour le froment dur, sont considérés comme grains mouchetés les grains qui présentent à d'autres endroits que sur le germe même, des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre.

3. Grains germés:

Les grains germés sont ceux dont on voit nettement, à l'œil nu, la radicule ou la plumule. Cependant, il faut tenir compte de l'aspect général de l'échantillon lorsqu'on juge de sa teneur en grains germés. Il y a des sortes de céréales à germe proéminent, par exemple le froment dur, dont l'enveloppe couvrant le germe crève lorsqu'on agite le lot de céréales. Ces grains ressemblent aux grains germés, mais il ne faut pas les compter parmi ce groupe. Il ne s'agit de grains germés qu'au cas où le germe a subi des changements nettement visibles, permettant de distinguer facilement le grain germé du grain normal.

4. Impuretés diverses (Schwarzbesatz):

a) *Graines de mauvaises herbes*b) *Grains avariés:*

Les grains avariés sont des grains devenus inutilisables pour l'alimentation humaine et, en ce qui concerne les céréales fourragères, pour l'alimentation du bétail, par putréfaction, par attaque de moisissures ou de bactéries, ou par suite d'autres influences.

Les grains détériorés par un échauffement spontané appartiennent également à ce groupe; ces grains «chauffés» ou «échauffés» sont des grains complètement développés dont l'enveloppe présente une coloration qui se situe entre le brun grisâtre et le noir, tandis que la section de l'amande présente une coloration située entre le gris jaunâtre et le noir brunâtre.

Les grains attaqués par les coccidomyies du froment ne sont considérés comme grains avariés qu'au cas où, par suite de l'attaque cryptogamique secondaire, plus de la moitié de la surface du grain présente une coloration qui se situe entre le gris et le noir. Si la coloration couvre moins de la moitié de la surface du grain, celui-ci doit être compté parmi les grains attaqués par les prédateurs.

c) *Impuretés proprement dites:*

Tous les éléments d'un échantillon de céréales qui sont retenus par un tamis à fentes de 3,5 mm (exceptés les grains d'autres céréales et les grains particulièrement gros de la céréale de base) et ceux qui passent par un tamis à fentes de 1 mm, sont considérés comme impuretés proprement dites.

Font également partie de ce groupe les pierres, le sable, les fragments de paille et les autres impuretés se trouvant dans les échantillons, qui passent au travers d'un tamis à fentes de 3,5 mm et sont retenues par un tamis à fentes de 1 mm.

Cette définition ne s'applique pas au maïs. Pour cette céréale, doivent être considérées comme impuretés proprement dites, tous les éléments d'un échantillon qui passent par un tamis à fentes de 1 mm, ainsi que toutes les impuretés mentionnées à l'alinéa précédent.

d) *Balles (pour le maïs fragments des rafles).*

e) *Ergot.*

f) *Grains cariés.*

g) *Insectes morts et les fragments d'insectes.*

5. **Prédateurs vivants**

B. MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS DES CÉRÉALES DE BASE DE QUALITÉ IRRÉPROCHABLE

1. *Pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge*, un échantillon moyen de 250 g est passé par deux tamis, l'un à fentes de 3,5 mm et l'autre à fentes de 1 mm pendant une demi-minute pour chacun.

Afin de garantir un criblage constant, il est recommandé d'utiliser un tamis mécanique, par exemple: une table de vibration avec tamis montés.

Les éléments retenus par le tamis à fentes de 3,5 mm et ceux qui passent à travers le tamis à fentes de 1 mm doivent être pesés ensemble et considérés comme impuretés proprement dites. Dans le cas où les éléments retenus par les tamis à fentes de 3,5 mm comportent des parties du groupe «autres céréales» ou des grains particulièrement gros de la céréale de base, ces parties ou grains sont à replacer dans l'échantillon passé au tamis. Lors du passage à travers le tamis à fentes de 1 mm, il faudra rechercher s'il s'y trouve des prédateurs vivants.

Sur l'échantillon passé au tamis, un échantillon de 50 à 100 g est prélevé à l'aide d'un diviseur. Cet échantillon partiel doit être pesé.

Il convient ensuite, à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne, d'étaler cet échantillon partiel sur une table et d'en extraire grains brisés, autres céréales, grains germés, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains présentant des colorations du germe, grains mouchetés, graines de mauvaises herbes, ergots, grains avariés, grains cariés, balles et prédateurs vivants et insectes morts.

Dans le cas où l'échantillon partiel comporte des grains qui se trouvent encore à l'intérieur des balles, ils seront décortiqués à la main, les balles ainsi obtenues étant considérées comme fractions de balles. Les pierres, le sable et les fragments de paille sont considérés comme impuretés proprement dites.

L'échantillon partiel sera passé durant une demi-minute par un tamis à fentes de 2 mm pour le froment tendre, de 1,8 mm pour le seigle, 1,9 mm pour le froment dur et 2,2 mm pour l'orge. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont considérés comme grains échaudés. Les grains détériorés par le gel, ainsi que les grains verts incomplètement mûris, font partie du groupe «grains échaudés».

2. Pour le maïs, un échantillon moyen de 500 g est agité dans le tamis à fentes de 1 mm pendant une demi-minute. Constater la présence de prédateurs vivants et d'insectes morts.

Extraire des éléments retenus par le tamis à fentes de 1 mm à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les pierres, le sable, les fragments de paille et autres impuretés proprement dites.

Ajouter les impuretés proprement dites ainsi extraites aux éléments qui ont passé par le tamis à fentes de 1 mm et les peser avec eux.

Préparer, à l'aide d'un diviseur, un échantillon de 100 à 200 g à partir de l'échantillon passé au tamis. Peser cet échantillon partiel. L'étaler ensuite en couche mince sur une table. Extraire à l'aide d'une pincette ou d'une spatule de corne les fractions d'autres céréales, grains attaqués par les prédateurs, grains détériorés par le gel, grains germés, graines de mauvaises herbes, grains avariés, balles, prédateurs vivants et insectes morts.

Passer ensuite cet échantillon partiel à travers un tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre. Les éléments qui passent à travers ce tamis sont à considérer comme grains brisés.

3. Les groupes d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable et qui sont déterminés selon les méthodes visées aux points 1 et 2, groupes dont les pourcentages sont prévus aux articles 1^{er} à 5, doivent être pesés au plus juste et à 0,01 g près et répartis selon le pourcentage sur l'échantillon moyen. Les indications portées dans le rapport d'analyse seront faites à 0,1 % près. Constater la présence de prédateurs vivants.

En principe, deux analyses doivent être faites par échantillon. Elles ne doivent pas différer de plus de 10 % quant au total des éléments prévus ci-dessus.

4. L'appareillage à utiliser pour les opérations visées aux points 1, 2 et 3 est le suivant:

- a) diviseur d'échantillons, par exemple appareil conique ou à cannelures,
- b) balance de précision et trébuchet,
- c) tamis à fentes de 1 mm, 1,8 mm, 1,9 mm, 2 mm, 2,2 mm et 3,5 mm et tamis à trous circulaires de 4,5 mm de diamètre. Les tamis seront éventuellement montés sur une table de vibration.

ANNEXE II

MÉTHODE DE RÉFÉRENCE PRATIQUE POUR LA DÉTERMINATION DU TAUX D'HUMIDITÉ

1. Principe:

Le produit est séché à une température de 130 à 133° C, sous pression atmosphérique normale, pendant une durée fixée empiriquement en fonction de la dimension des particules.

2. Domaine d'application:

Cette méthode de dessiccation s'applique aux céréales concassées en particules dont au moins 50 % passent par un tamis à mailles de 0,5 mm et ne laissent pas plus de 10 % de refus sur le tamis à mailles rondes de 1 mm. Elle s'applique également aux farines.

3. Appareillage:

Balance de précision.

Appareil à concassage construit en matériau n'absorbant pas l'humidité, facile à nettoyer, permettant un broyage rapide et uniforme sans provoquer d'échauffement sensible, évitant au maximum le contact avec l'air extérieur, et répondant aux exigences indiquées au point 2 (par exemple, un moulin à cônes démontable).

Vase en métal non attaquable ou en verre, muni d'un couvercle rodé; surface utile permettant d'obtenir une répartition de la prise d'essai de 0,3 g par cm².

Étuve isotherme à chauffage électrique, réglée à une température de 130 à 133° C ⁽¹⁾, possédant une aération suffisante ⁽²⁾.

Dessiccateur à plaque en métal ou à défaut en porcelaine, épaisse, perforée, contenant du silicagel imbibé de chlorure de cobalt ou tout autre déshydratant efficace.

4. Mode opératoire:

a) Dessiccation:

Peser dans le récipient préalablement taré au moins 5 g de la substance broyée. Placer le récipient dans une étuve chauffée à 130° C. Pour éviter que la température de l'étuve ne descende trop, introduire le récipient en un temps minimum. Laisser sécher pendant 2 heures à partir du moment où l'étuve a atteint de nouveau la température de 130° C. Retirer le récipient de l'étuve, remettre rapidement le couvercle, laisser refroidir durant 30 à 45 minutes dans un dessiccateur et peser (les pesées seront faites avec une précision de 1 mg).

b) Prédessiccation:

Les grains ayant un taux d'humidité supérieur à 17 % doivent être prédesséchés comme suit:

Peser 50 g du grain non moulu dans un récipient approprié (par exemple une plaque en aluminium de 20 × 12 cm avec un bord de 0,5 cm), laisser sécher dans une étuve pendant 7 à 10 minutes à la température de 130° C, retirer de l'étuve, laisser refroidir les grains à découvert dans le laboratoire durant 2 heures et peser (les pesées seront faites avec une précision de 10 mg). Broyer les grains partiellement desséchés et déterminer la teneur en humidité restante comme il est dit sous a).

(1) Température de l'air à l'intérieur de l'étuve.

(2) L'étuve doit avoir une capacité calorifique telle que, réglée préalablement à une température de 131° C, elle puisse atteindre à nouveau cette température moins de 45 minutes après la mise en place du nombre maximal de prises d'essais à sécher simultanément. Elle devrait avoir une ventilation telle que, en séchant pendant deux heures, toutes les prises d'essais de froment tendre qu'elle peut contenir, les résultats présentent une différence inférieure à 0,15 % par rapport aux résultats obtenus après quatre heures de séchage.

5. Mode de calcul et formules:

Soient:

E = la masse initiale, en grammes, de la prise d'essai;

M = la masse, en grammes, de la prise d'essai après conditionnement;

M' = la masse, en grammes, de la prise d'essai après broyage;

m = la masse, en grammes, de la prise d'essai sèche.

La teneur en humidité, en pourcent du produit tel quel, est égale à:

— sans conditionnement préalable $(E - m) \times \frac{100}{E}$

— avec conditionnement préalable

$$\left[\frac{(M' - m) M}{M'} + E - M \right] \times \frac{100}{E} = 100 \left(1 - \frac{M m}{E M'} \right)$$

Effectuer les essais au moins en double.

6. Précision de la détermination:

La différence entre deux dosages faits sur un même échantillon ne doit pas dépasser $\pm 0,1\%$ d'humidité.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétence et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

